**Monsieur Le Directeur**

Directeur

CPAM

xxxx

xxxx

Objet : Tarifs MCO non publiés au 1er mars 2015 – dispositif d’avance.

Réf :

xxx, le 3 mars 2015

Monsieur le Directeur,

Face à l’absence de publication de l’arrêté tarifaire, la caisse primaire d’assurance maladie n’est pas, à ce jour, en mesure d’accepter les factures pour tous les patients sortant à compter du 1er mars 2015.

Notre établissement est habituellement en mesure de procéder à une facturation des prestations dans les jours qui suivent la sortie du patient. Outre l’incertitude actuelle dans laquelle se trouve l’Hospitalisation Privée, cette situation met en difficulté la trésorerie de notre établissement.

Notre syndicat national patronal, la FHP-MCO, a demandé la mise en œuvre d’un dispositif d’avance de trésorerie sur les bases législatives et réglementaires publiés en matière d’avance de trésorerie.

**La Loi n ° 2004 – 1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, dans son article 23 précise :**

*Les caisses mentionnées à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale peuvent consentir pendant une durée de deux mois à compter de la date de la mise en œuvre de la nouvelle classification des prestations prise en application de l'article L. 162-22-6 du même code, même antérieure à la date de publication de la présente loi,* ***des avances de trésorerie aux établissements de santé privés mentionnés au d du même article L. 162-22-6 et aux professionnels de santé exerçant à titre libéral dans ces établissements, en raison de la non-transmission par voie électronique ou de l'impossibilité de traitement des bordereaux de facturation liée à la mise en œuvre de cette nouvelle classification.***

*Le montant de ces avances de trésorerie est déduit des sommes dues au titre des factures afférentes aux soins dispensés postérieurement à la mise en œuvre de cette nouvelle classification.*

*La charge financière résultant, pour les régimes dont relèvent les caisses susmentionnées, du versement des avances de trésorerie mentionnées au présent article pour le compte des autres régimes est compensée par ces derniers selon les règles prévues par le décret mentionné à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale.*

**Le décret pris en Conseil d’Etat du 26 décembre 2000 souligne :**

*« Art. R. 174-19.* ***- Lorsque des bordereaux de facturation sous forme électronique lui sont adressés, la caisse centralisatrice des paiements verse à l'établissement, dans un délai de quatre jours ouvrés à compter de la date de réception de ces bordereaux, un acompte*** *sur les frais d'hospitalisation pris en charge par le régime obligatoire d'assurance maladie de l'assuré.».*

Aussi, nous vous demandons de bien vouloir mettre en œuvre, sans délai, un dispositif d’avance de trésorerie pour notre établissement comme cela a déjà été effectué par le passé.

En vous remerciant par avance pour l'attention que vous porterez à notre légitime demande et pour votre diligence, je vous prie d’agréer, Monsieur le Directeur, l’assurance de ma respectueuse considération.

**Signature**